

GE_GERICHTE DCSO/525/2010 vom 9. Dezember 2010

GE Cour de justice, 2010-12-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DCSO_525_2010

FR: GE_GERICHTE DCSO/525/2010 du 9 décembre 2010

IT: GE_GERICHTE DCSO/525/2010 del 9 dicembre 2010

Regeste

Résumé: La Commission de surveillance retient que la plaignante n'invoque aucun fait nouveau qui serait advenu postérieurement à l'estimation.

Erwägungen

E. 20

avril 2007 sur lequel se fondent les décisions d'estimation des certificats d'actions de Compagnie E_____, la situation a évolué.

Elle fait tout d'abord état d'un communiqué de presse du Ministère X_____ des finances et d'un article de l'agence I_____ du 2 août 2010. A teneur de ces documents, la Fédération X_____, se référant à la prochaine vente aux enchères des actions de Compagnie E_____, conteste devoir un quelconque montant à cette société, déclare que toute tentative de l'acquéreur desdites actions d'émettre des prétentions à son encontre sera rejetée et que Compagnie E_____ a cédé à quatre banques suisses, qui les ont par la suite cédées à I_____ Inc., ses créances envers elle. Or, dans son rapport d'expertise du 20 avril 2007, la fiduciaire M_____ SA a tenu compte de l'incertitude quant au recouvrement de la créance contre la Fédération X_____. Elle relève, en effet, expressément que : "...si la créance à l'encontre de la Fédération X_____ devait s'avérer irrécouvrable, la Compagnie se trouverait surendettée, situation relevée également par l'organe de révision dans son rapport sur les états financiers établis au 31 décembre 2004, au sens de l'art. 724 al. 2 du Code des Obligations. Dans cette situation la Compagnie n'aurait plus aucune valeur". Les informations contenues dans ces communiqués de presse ne constituent donc pas des faits nouveaux. Quant aux cessions de créances aux banques, elles figurent dans le concordat présenté par Compagnie E_____ et homologué par arrêt de la Cour de justice du 18 décembre 1998 (publication dans la FOSEC du 23 décembre 1998) et le rapport d'expertise en fait état. Au surplus, et comme le relèvent à juste titre les intimées, le fait que les droits des banques ont été ou non cédés une deuxième fois à I_____ Inc. ne change rien quant à la valeur que représentent les actions de Compagnie E_____.

- 9 -

La plaignante fait ensuite valoir que l'arrêt rendu par le Tribunal fédéral le 7 septembre 2010 dans la cause opposant Compagnie E_____ à la Fédération X_____ contient des informations sur le caractère recouvrable de la créance à l'encontre de cet Etat. Or, dans cet arrêt, le Tribunal fédéral a retenu que l'action en libération de dette de la Fédération X_____ " admise "en l'état" " n'excluait pas que Compagnie E_____ "à supposer que la condition se réalise dans le futur - ce qui permettrait la naissance de la créance -, engage une nouvelle procédure d'exécution forcée à raison de la même créance. Les conclusions du rapport d'expertise, telles que rappelées ci-dessus, conservent donc toute leur actualité. 3.

Des considérants qui précèdent, il s'ensuit que, faute de faits nouveaux, c'est à bon droit que l'Office a refusé de procéder à une nouvelle expertise du capital-actions de Compagnie E_____. 4. Infondée, la plainte sera rejetée.

* * * * *

- 10 -

PARCES MOTIFS, LA COMMISSION DES SURVEILLANCES SIÈGE EN TENSION : A la forme : Déclare recevable la plainte formée le 13 septembre 2010 par L_____ SA contre le refus de l'Office des poursuites de procéder à une nouvelle estimation du capital-actions de Compagnie E_____ dans le cadre des poursuites dirigées contre M. N_____ et formant les séries nos 02 xxxx04 K et 03 xxxx02 Y. Au fond : 1. La rejette. 2. Déboute L_____ SA de toutes autres conclusions.

Siégeant : Mme Ariane WEYENETH, présidente ; Mme Florence CASTELLA et M. Christian CHAVAZ, juges assesseur(e)s.

Au nom de la Commission de surveillance :

Véronique PISCETTA

Ariane WEYENETH Greffière :

Présidente :

La présente décision est communiquée par courrier A à l'Office concerné et par courrier recommandé aux autres parties par la greffière le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.